



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14016446

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 7 JAN. 2014

Le Greffier

Dénomination : **FIDUCIAIRE JOSEPH BEUKEN**

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT, rue Elseroux, numéro 35

N° d'entreprise : 0.433.020.074

Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothee BERGS, notaire de résidence à THIMISTER-CLERMONT, en date du vingt décembre deux mille treize, portant à la suite la mention suivante: "Enregistré trois rôles sans renvoi à Herve, le vingt-six décembre 2013 Vol 5/32 Fol 36 Case 17 au droit de cinquante euros (50,00 €) Le Receveur P.FATICONI" duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "FIDUCIAIRE JOSEPH BEUKEN", dont le siège social est à 4890 THIMISTER-CLERMONT, rue Elseroux, numéro 35, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0433.020.074 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité:

L'associé unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale a décidé :

1) AUGMENTATION du capital social sans création de parts sociales - Libération

L'assemblée décide l'augmentation du capital social à concurrence de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (86.400,00 EUR) pour porter le capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) à CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR), par apport en espèces, sans création de parts sociales nouvelles mais par augmentation du pair comptable à due concurrence.

Les parts sociales actuellement existantes sont sans désignation de valeur nominale.

L'augmentation de capital étant à souscrire en numéraire, et à libérer immédiatement en totalité par les associés proportionnellement au prorata des parts sociales détenues actuellement, l'associé unique libérant la TOTALITE du montant de l'augmentation de capital.

Aux termes d'une assemblée générale antérieure aux présentes, à savoir assemblée extraordinaire tenue le douze décembre deux mille treize, la distribution d'un dividende intérimaire a été décidée.

Cette opération rentrant dans le champ d'application de la loi du 28 juin 2013 et de l'article 537 CIR.

Le dividende a été attribué sur base des réserves taxées de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille onze et approuvés par l'assemblée générale annuelle du huit juin deux mille douze.

Suite à cette attribution, le précompte mobilier de 10% a bien été payé ou sera payé dans les délais légaux.

La somme destinée à l'augmentation du capital provenant du dividende net dont question ci-dessus.

L'associé unique déclare que la totalité du montant destiné à l'augmentation du capital est libéré intégralement par le dépôt préalable au compte spécial numéro BE51 6529 5705 8262 au nom de la société auprès RECORD BANK.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné l'attestation bancaire faisant foi de l'existence des fonds affectés à la présente augmentation de capital

2) CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique exerçant les fonctions d'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR) et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

REMARQUE

L'associé unique déclare avoir été informé sur les conditions d'application de l'article 537 CIR tant au point de vue des conditions liées aux dividendes et à leur apport immédiat qu'au maintien de cet apport dans le capital de la société pendant un délai d'attente de minimum 4 ans à compter de l'apport effectif donc acte authentique d'apport.

3) MODIFICATION ARTICLE 5

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.»

4) ARTICLE 5 BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL

L'assemblée décide de créer un article 5 bis retraçant l'historique du capital et reprenant le texte suivant :

« ARTICLE CINQ BIS.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-six décembre deux mille trois par devant le Notaire Dorothee BERGS, de THIMISTER-CLERMONT, le capital de la société a été exprimé en euros s'élevant alors à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), les parts ont été exprimées sans valeur nominale et il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) sans apports nouveaux et sans créations de parts nouvelles par incorporation de réserves disponibles à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt décembre deux mille treize par devant le Notaire Dorothee BERGS, de THIMISTER-CLERMONT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à cent cinq mille euros (105.000,00 EUR) par apport de quatre-vingt-six mille quatre cents euros (86.400,00 EUR) sans création de parts nouvelles, l'apport résultant du dividende net distribué dans le cadre de l'article 537 CIR. »

5) Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le deux janvier deux mille quatorze

Le Notaire Dorothee BERGS de THIMISTER-CLERMONT

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte:

- expédition de l'acte.